FICHE INFO – VOLONTARIAT (OU BÉNÉVOLAT)

Cadre légal

Le statut des volontaires (ou bénévoles) est encadré par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, qui définit les droits des bénévoles et les obligations des organisations qui les accueillent. La loi concerne les volontaires et les bénévoles, ces termes étant considérés comme synonymes en Belgique.

Définition du volontariat

Pour être qualifiée de volontariat, l'activité est exercée :

- ✓ **Gratuitement et librement**, elle est pratiquée « *sans rétribution, ni obligation* ».
- ✓ **Au profit d'autrui**, à une ou d'autre(s) personne(s) que soi ;
- ✓ Dans une **organisation à but non lucratif** (ASBL, fondation, service public…), hors du cadre familial et privé (l'entraide entre voisins ou au sein d'une famille n'est pas considérée comme du volontariat) ;
- ✓ **En-dehors de son contrat de travail** : une personne ne peut pas être occupée à la fois comme travailleur rémunéré et comme volontaire pour une même tâche auprès d'un même employeur. Le bénévolat ne peut pas servir à éviter de payer des heures supplémentaires.

Organisations concernées

Les organisations sans but lucratif peuvent accueillir des bénévoles. Il s'agit des :

- ✓ Associations (ex : ASBL décanales, de secteurs ou unités pastorales)
- ✓ Organismes publics (ex : Fabriques d'Eglises, administrations communales…)
- ✓ Associations de fait (ex : caisses paroissiales non constituées en ASBL)

  Une association de fait est une organisation :
  - Sans personnalité juridique ;
  - Composée de deux personnes au moins qui s'associent ;
  - Pour la réalisation d'une activité dans un but désintéressé (les bénéfices ne sont pas répartis entre membres et administrateurs) ;
  - Qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Territoire

La loi concerne :

- ✓ Le volontariat exercé sur le territoire belge
- ✓ Le volontariat exercé à l'étranger organisé à partir du territoire belge, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique.

Qui peut être volontaire ?

Le volontaire est défini comme **toute personne physique qui exerce une activité de volontariat**. Toutefois, la loi sur le volontariat, ainsi que d'autres dispositions légales, apportent des précisions concernant certaines catégories de citoyens : étrangers, demandeurs d'asile, allocataires, mineurs d'âge…

Les personnes qui doivent effectuer une démarche préalable

Qui?	**Demandeur d'emploi ou Prépensionné**	**Personne en incapacité de travail**	**Personne bénéficiant du revenu d'intégration sociale (CPAS)**	**Demandeur d'asile**
Quoi?	Déclarer son activité via le formulaire C45B à remettre à son organisme de paiement	Obtenir l'avis positif du médecin conseil	Informer l'assistant social du CPAS	Informer le travailleur social

➔ Plus d'infos ici : https://www.levolontariat.be/qui-peut-etre-volontaire

Formalités

La relation entre un bénévole et une organisation ne fait pas l'objet d'un contrat. Le volontariat est une activité « *sans obligation* » du volontaire à l'égard de l'organisation et sans « *rémunération* ». Il se distingue de l'emploi.

La loi prévoit que l'organisation transmette au volontaire un minimum d'informations avant qu'il ne commence son activité. Cette information porte sur quatre éléments :

1. Le statut de l'organisation, le but désintéressé et, dans le cas d'une association de fait, l'identité du ou des responsables.

2. Les contrats d'assurances qui couvrent l'action du volontaire. C'est le moment d'engager une discussion sur la nature des activités qu'il aura à mener et des risques encourus.

3. Les défraiements éventuels : l'organisation peut proposer le remboursement de certains frais engagés par le volontaire. Ce n'est pas une obligation mais si elle le fait, l'organisation doit respecter certains critères imposés par la loi.

4. Si la future fonction du volontaire l'impose, préciser qu'il doit respecter un devoir de discrétion ou le secret professionnel (et, dans ce dernier cas, l'informer des exceptions au secret professionnel prévues dans le code pénal).

Il s'agit du minimum requis par la loi. L'information communiquée au volontaire peut dépasser ces quelques éléments.

En ce qui concerne la forme, les diverses informations peuvent être transmises au volontaire « *de quelque manière que ce soit* ». L'organisation doit cependant pouvoir apporter la preuve de la bonne transmission de l'information. Pour cette raison, beaucoup d'organisations optent pour une « note d'information » écrite.

Assurances

Responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage (ou préjudice) que l'on a causé à autrui. La responsabilité civile du volontaire est différente selon le type d'organisation dans laquelle il exerce son activité et selon le type de faute commise.

La loi oblige les organisations à prendre une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de leurs volontaires. Seules les associations de fait qui ne comptent aucun travailleur rémunéré et qui ne font pas partie d'une structure plus large sont dispensées de cette obligation. Dans ce cas, le volontaire devra veiller personnellement à être couvert par une assurance familiale. La loi précise d'ailleurs que ces assurances familiales ne peuvent désormais plus exclure de leur champ d'application les dommages résultant d'une activité volontaire.

Une organisation n'est cependant pas responsable des dommages causés par un volontaire à autrui si la faute commise à un caractère grave, répétitif ou intentionnel. La loi ne décharge en rien le volontaire de sa responsabilité pénale. Par ailleurs, l'organisation n'est pas responsable des dommages qu'un volontaire pourrait se causer à lui-même (on ne peut pas être à la fois l'auteur de la faute et la victime). C'est pourquoi il est conseillé aux organisations de prendre pour leurs volontaires une assurance dommages corporels (facultative).

- *Qui sont ces tiers qui peuvent subir des dommages ?*

  - ✓ Un bénéficiaire de l'action volontaire
  - ✓ Un autre volontaire
  - ✓ Une autre personne (qui n'a rien à voir avec l'activité volontaire)

- *Et si le volontaire cause un dommage matériel à l'organisation elle-même ?*

  L'organisation ne peut être à la fois l'assurée et le tiers. Si l'organisation veut se prémunir contre ce type de risques, elle peut prendre une assurance « tous risques ».

Dommages corporels et protection juridique

Les organisations sont libres d'opter en plus pour une assurance dommages corporels (pour le cas où le volontaire se blesse) et/ou une protection juridique.

Défraiements

Le volontariat est par nature un **acte gratuit** qui n'est **jamais rémunéré**. Mais pour qu'il reste accessible à tous, le législateur a prévu la **possibilité d'un défraiement**, qui n'est donc pas obligatoire. Il existe deux systèmes de remboursement, qui peuvent coexister au sein d'une organisation, mais un même volontaire ne peut bénéficier de ces deux systèmes. S'il est actif dans plusieurs associations, il devra veiller à être défrayé selon un seul mode.

Le remboursement des frais réels

- Le volontaire est remboursé de ses frais contre remise de pièces justificatives (facture, ticket de caisse, billet de train…). Il n'y a pas de plafond maximum à respecter.

- L'organisation doit tenir une comptabilité de ces dépenses et demander aux volontaires des pièces justificatives et notes de frais reprenant au minimum l'activité qui justifie le remboursement et la date.

- L'association ne doit faire aucune déclaration, ni à l'ONSS ni au fisc, et le volontaire ne doit pas signaler ces remboursements dans sa déclaration d'impôt.

Le défraiement forfaitaire

- Avec le remboursement forfaitaire, il ne faut pas prouver la réalité des dépenses au moyen de pièces justificatives. Mais il ne faut en aucun cas dépasser deux plafonds : 42,31 € par jour et 1.692,51 € par an (montants valables du 1er janvier au 31 décembre 2025). Ces montants sont indexés annuellement en janvier. Ces plafonds sont des montants maximaux. L'organisation n'est jamais obligée de rembourser le volontaire jusqu'au plafond légal.

- Il est possible d'ajouter 2000 kms de frais de déplacement remboursés en frais réels (cette limite de 2000 kms ne s'applique pas aux activités de transport régulier de personnes) .

- Un volontaire doit veiller à ne pas dépasser ces plafonds pour la totalité des activités de volontariat qu'il mène (en additionnant les défraiements qu'il perçoit dans les différentes organisations où il s'engage).

- L'association ne doit faire aucune déclaration, ni à l'ONSS ni au fisc, et le volontaire ne doit pas signaler ces remboursements dans sa déclaration d'impôt, pour autant qu'il ne dépasse aucun des deux plafonds.

En cas de dépassement, le volontaire doit pouvoir démontrer la réalité de l'ensemble de ses frais, et pas uniquement des frais qui dépassent la limite. S'il dépasse l'un des plafonds et ne peut justifier l'ensemble de ses frais, le volontaire perd sa qualité de volontaire. Il y aura requalification possible, soit comme salarié, soit comme indépendant. Le montant touché sera donc soumis aux cotisations sociales et à l'impôt.

La combinaison des systèmes forfaitaire et de frais réels, ou encore l'absence de justification dans le cadre du défraiement réel peuvent avoir les mêmes conséquences.

Les frais de déplacements

Les frais de déplacement sont généralement remboursés suivant les barèmes suivants :

- ✓ En voiture : si l'organisation rembourse les indemnités kilométriques, elle doit rembourser selon le plafond annuel **OU** selon le plafond trimestriel :
    - de manière annuelle, le défraiement maximum est fixé à 0,4449€ par km (du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026)
    - de manière trimestrielle, le défraiement maximum est fixé à :

1er janvier 2025 - 31 mars 2025	0,4290 EUR/km
1er avril 2025 – 30 juin 2025	0,4320 EUR/km
1er juillet 2025 - 30 septembre 2025	0,4309 EUR/km

[https://www.partena-professional.be/fr/nos-connaissances/infoflashes/montant-de-lindemnite-kilometrique-partir-du-1er-juillet-2025]

NB : ici aussi, l'organisation peut décider d'octroyer un montant inférieur.

- ✓ En vélo, l'indemnité est de maximum 0,35 € par kilomètre (montant 2025).
- ✓ En transport en commun, le remboursement se fait sur base des billets.

Administrateur d'ASBL : un volontaire comme les autres ?

Oui, à condition…

- ✓ Que l'administrateur ne soit pas rétribué pour cette fonction et ne reçoive pas de jetons de présence (comme tout volontaire, il peut néanmoins être défrayé) ;
- ✓ Qu'il n'ait pas de relation professionnelle avec l'association (pas de contrat d'emploi salarié, indépendant ou fonctionnaire) pour la même activité que celle qu'il exerce à titre bénévole.

En matière de responsabilité, il y a néanmoins quelques caractéristiques spécifiques. En cas de dommage, la responsabilité de l'administrateur ne sera pas engagée de la même manière que celle d'un autre volontaire. La Cour Constitutionnelle a estimé qu'il convenait de **distinguer en quelle qualité l'administrateur a causé un dommage à un tiers**.

- ➢ Si l'administrateur a agi en tant que simple volontaire, le régime prévu dans la loi de 2005 relative aux droits des volontaires lui sera applicable ;
- ➢ Si l'administrateur a accompli des actes juridiques dommageables au nom et pour le compte de l'association, c'est le régime plus sévère de l'article 1992 du Code Civil qui lui sera applicable. Dans ce cas, il faudra distinguer deux hypothèses :
  - Si l'administrateur a commis une faute hors des limites de la mission qui lui avait été confiée, l'association ne pourra être tenue responsable et l'administrateur devra en principe en répondre lui-même vis-à-vis du tiers lésé.
  - Si l'administrateur a commis une faute dans les limites de son mandat, c'est l'association qui devra en répondre au regard du tiers victime.

Bon à savoir : après approbation des comptes et budget, l'assemblée générale doit se prononcer sur la décharge des administrateurs pour la gestion de l'ASBL. Une fois cette décharge donnée, l'ASBL devient responsable des actes visés par la décharge. En outre, il existe une assurance responsabilité civile spécifique pour les administrateurs d'ASBL qui intervient si la responsabilité personnelle de l'administrateur est mise en cause vis-à-vis de l'organisation ou vis-à-vis d'un tiers (pour des erreurs ou des négligences, par exemple : ne pas avoir payé l'ONSS). L'assurance doit être contractée par l'organisation pour l'ensemble de ses administrateurs et assimilés. Renseignez-vous auprès de votre courtier.

EN RÉSUMÉ…

1. Qui peut faire appel à un bénévole ?

- ✓ Les ASBL décanales, de secteurs ou unités pastorales
- ✓ Les Fabriques d'Eglises (établissements publics)
- ✓ Les caisses paroissiales et autres mouvements ou associations non constitués en ASBL (associations de fait)

2. Pour quelle activité ?

- ✓ Effectuée **gratuitement et librement** (« *sans rétribution, ni obligation* ») ;
- ✓ **Au profit d'autrui** ;
- ✓ Dans une **organisation à but non lucratif**, hors du cadre familial et privé ;
- ✓ **En-dehors de son contrat de travail**

3. Quelles sont les formalités à respecter ?

- ✓ Veiller à ce que le bénévole ne soit soumis à aucune formalité particulière (demandeurs d'emploi, prépensionnés, personnes en incapacité, personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale, demandeurs d'asile, mineurs d'âge…)

- ✓ Transmettre au bénévole une **note d'information écrite**, contre **accusé de réception,** qui reprend

  - le statut de l'organisation, son but désintéressé et, dans le cas d'une association de fait, l'identité du ou des responsables ;
  - Les contrats d'assurances qui couvrent l'action du bénévole ;
  - Le régime de défraiements appliqué (forfait ou frais réels) et les plafonds à respecter ;
  - le devoir de discrétion ou secret professionnel à respecter (le cas échéant).

4. Quelles assurances ?

- ✓ Obligatoire : la responsabilité civile (dommage ou préjudice causé à autrui)

- ✓ Facultatives :
  - dommages corporels (qu'un bénévole pourrait se causer à lui-même)
  - tous risques : dommages causés à l'organisation elle-même
  - protection juridique

5. Quelles indemnités ?

✓ **Frais réels :** remboursement contre remise de pièces justificatives (factures, tickets, billets de bus/train…) + déplacements (voiture/vélo) selon les indemnités légales.
➔ Pas de plafond à respecter

✓ **Forfait :** il ne faut pas prouver la réalité des dépenses au moyen de justificatifs
➔ Plafonds à respecter : max. 42,31 € par jour et 1.692,51 € par an + 2000 kms de frais (réels) de déplacements, selon les indemnités légales (voiture/vélo) ou sur base des tickets de transports en commun.

!!! **un seul système de défraiement pour le même bénévole**
➔ dans toutes les organisations où celui-ci s'engage !
!!! **ne pas dépasser ces plafonds**
➔ pour la totalité des activités de bénévolat, dans toutes les organisations !

Quels risques ?

Si le bénévole…
× dépasse l'un des plafonds et ne peut justifier l'ensemble de ses frais ;
× combine les deux systèmes de défraiement ;
× ne produit pas les pièces justificatives dans le cadre du défraiement réel ;

Il perd sa qualité de bénévole et se voit requalifié comme salarié ou indépendant :
la totalité des indemnités perçues sera soumise aux cotisations sociales et à l'impôt.

6. Exemples

Magali est invitée par une ASBL pour donner une conférence à 60km de chez elle. Elle souhaiterait être défrayée pour la préparation de son intervention (deux jours), pour sa « prestation » (un jour) et pour les kilomètres parcourus avec son véhicule personnel.

Si Magali opte pour un défraiement forfaitaire :
✓ Elle peut recevoir max. 42,31€/jour pour les 3 journées consacrées à son intervention soit 126,93€, et 53,39€ pour ses déplacements (120kms*0,4449€/km).
× Magali ne peut être défrayée au-delà de ces montants, ni introduire aucune autre demande de remboursement sur base de factures ou tickets (hors déplacements en transports en commun inclus dans les 2000kms autorisés).

Si Magali opte pour le remboursement des frais réels :
✓ Magali peut demander le remboursement de la totalité des frais exposés pour sa présentation pour lesquels elle fournit des factures ou tickets de caisse, ainsi que pour ses frais de déplacement.
× Magali ne peut pas être remboursée pour des frais pour lesquels elle ne dispose d'aucun justificatif.

7. Pour aller plus loin

✓ Visitez le site https://www.levolontariat.be/
✓ Cadre légal : loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires